

Déclaration de maintien à domicile

Afin de limiter la circulation de la Covid-19, vous devez vous isoler. À l'aide des choix qui vous sont proposés sélectionnez le service qui correspond à votre situation.

Sélectionnez votre statut :

Je suis assuré

Je suis employeur (privé, public ou particulier employeur, organisme de formation)

Je suis affilié MSA

Vous cochez « Je suis employeur » (et oui... de vous-même)

Références de l'employeur

Type de profil

Le champ est requis.

Email

Ici vous sélectionnez Profession Libérale

Et dans la liste des assurés vous rentrerez les infos

Je certifie que cette déclaration concerne des assurés ne pouvant pas télétravailler

Liste de(s) assuré(s)*

* si vous êtes artisan-commerçant, profession libérale, professionnel de santé, artiste-auteur ou gerant salarié, vous pouvez vous déclarer vous-même de manière identique.

Numéro de sécurité sociale	Nom	Prénom	Date de naissance	Téléphone	Date de début de l'arrêt	Actions
----------------------------	-----	--------	-------------------	-----------	--------------------------	---------

Aucun assuré renseigné

Si vous êtes positif au Covid 19, ou cas contact, ou si vous êtes empêché de travailler à cause du COVID 19, RDV sur declare.ameli.fr pour faire les démarches de demande d'indemnités journalières.

Plus d'informations à retrouver sur le document "Arrêt COVID - Marche à suivre si vous êtes positif"

PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

La loi en faveur de l'activité professionnelle des indépendants est en cours de discussion, mais plusieurs mesures sont déjà actées :

Revenus imposables- L'indemnité inflation perçue par les travailleurs indépendants est exonérée

La loi de finances pour 2022 prévoit que l'indemnité inflation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu (la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a également prévu son exonération de cotisations et contributions sociales).

Cette aide n'est pas prise en compte :

- pour le calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations, prestations et avantages contributifs ou non contributifs,
- pour déterminer le montant de ces allocations, prestations et avantages.

Source : L. fin. 2022, art. 13

Retraite – Validation gratuite de trimestres de retraite pour certains professionnels

Afin de tenir compte de la forte baisse de revenus que certains travailleurs indépendants ont subi du fait de la crise sanitaire, la LFSS pour 2022 accorde la **validation de trimestres de retraite de base au titre de 2020 et 2021** à certains professionnels.

Cette mesure concerne les **travailleurs indépendants** (professions libérales, commerçants, artisans) qui ont rempli, pour une période d'activité accomplie au titre de l'année considérée, les conditions pour bénéficier de la réduction forfaitaire de leurs cotisations sociales :

En raccourci, les enseignants sportifs, (car relevant du secteur S1), déclarés avant le 01/01/2020 et ayant perdu au 50% de recettes sur au moins 1 mois entre mars 2020 et mars 2021.

Les professionnels éligibles valideront un nombre de trimestres équivalant à la moyenne des trimestres validés lors des 3 derniers exercices (2017, 2018 et 2019).

Aucune démarche particulière ne sera à effectuer pour en bénéficier. La caisse de retraite effectuera le calcul des trimestres manquants en 2022 à partir de recoupements et d'échanges d'information avec les caisses de retraite et l'administration fiscale.

Source : [L. fin. Séc. Soc. 2022, n° 2021-1754, 23 déc. 2021, art. 107 : JO 24 déc. 2021](#)

Maladie – L'indemnisation des travailleurs indépendants au titre de l'assurance maladie-maternité est renforcée

Plusieurs mesures améliorant l'indemnisation des travailleurs indépendants et des micro-entrepreneurs au titre de la maladie en limitant l'impact négatif de l'année 2020 sur le calcul de leurs indemnités journalières.

En clair, comme les indemnités sont calculées sur le revenu moyen des 3 dernières années, il s'agit ici de ne pas tenir compte des revenus 2020.

Ces mesures s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2022.

1. Le dispositif dérogatoire de **neutralisation de la baisse des revenus 2020** pour le calcul des indemnités journalières maladie et maternité est prolongé au titre des arrêts de travail débutant entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. **Un décret à venir** fixera les conditions d'application de cette mesure ;
2. Le calcul des prestations en espèces dues au titre de la maladie-maternité, de l'invalidité-décès et de la retraite de base et complémentaire des **micro-entrepreneurs** prendra en compte soit les revenus réels, soit le chiffre d'affaires des années 2020 et 2021 ;

Source : [L. fin. Séc. Soc. 2022, n° 2021-1754, 23 déc. 2021, art. 96 : JO 24 déc. 2021](#)

Dettes cotisations sociales – Plans d'apurement des dettes sociales des travailleurs indépendants

Du fait de la crise sanitaire, les travailleurs indépendants ont pu bénéficier de mesures exceptionnelles (exonérations de cotisations sociales, des aides au paiement et des réductions forfaitaires de cotisations). Ils ont également pu bénéficier de plans d'apurement de leurs dettes octroyés par les organismes de recouvrement pour leurs cotisations dues jusqu'au 30 septembre 2021.

Compte tenu de la persistance des difficultés des travailleurs indépendants, la LFSS pour 2022 prévoit que les dettes pouvant faire l'objet d'un plan d'apurement incluent l'ensemble des **dettes de l'année 2021**. Les organismes sociaux ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adresser leurs propositions de plans.

Source : [L. fin. Séc. Soc. 2022, n° 2021-1754, 23 déc. 2021, art. 19, IV : JO 24 déc. 2021](#)

2022 QUELQUES AUTRES MESURES

Augmentation du congé de paternité et du congé d'adoption des libéraux

La LFSS 2022 aligne les droits des travailleurs indépendants sur ceux des salariés. Ainsi, le congé de paternité de 25 jours pourra bénéficier au **père libéral**, (32 jours en cas de naissances multiples). Par ailleurs, la durée du **congé d'adoption** est passée de 10 semaines à 16 semaines pour les 2 premiers enfants arrivant au foyer.

Ces mesures s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du **1^{er} janvier 2022** ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Source : [L. fin. séc. soc. 2022, définitivement adoptée le 29 nov. 2021, art. 96, II](#)

Crédits d'impôt Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est renforcé

Situation actuelle - Les professionnels soumis à un régime réel d'imposition de leurs bénéfices à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des **dépenses de formation exposées jusqu'au 31 décembre 2022** (CGI, art. 244 quater M).

Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation pendant l'année civile, retenues dans la limite de 40 heures annuelles, par le taux du SMIC horaire en vigueur au 31 décembre de l'année.

Au 1^{er} janvier 2022, le SMIC horaire s'établit désormais à 10,57 €

Nouvelle mesure - le montant du crédit d'impôt qui est désormais égal au double du produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC.

Entrée en vigueur - Cette mesure s'applique aux heures de formation effectuées à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Source : [L. fin. 2022, art. 19, I-3°, IV](#)

L'URSSAF va assurer le contrôle et la collecte des cotisations dues à la CIPAV

À compter du **1^{er} janvier 2023**, l'URSSAF assurera le recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux relevant de la CIPAV.

Source : [L. fin. séc. soc. 2022, n° 2021-1754, 23 déc. 2021, art. 12 : JO 24 déc. 2021](#)

Régimes d'imposition - La majoration de la franchise en base de TVA dans les DOM est prorogée

Situation actuelle - A titre expérimental, les limites d'application de la franchise en base de TVA en faveur des entreprises situées en **Guadeloupe**, en **Martinique** et à La **Réunion** ont été relevées du 2 mars 2017 au 2 mars 2022 (CGI, art. 293 B).

Nouvelle mesure - En raison de la crise sanitaire qui persiste dans ces territoires, la loi de finances pour 2022 proroge **jusqu'au 31 décembre 2022** ces franchises en base majorées : Au titre des prestations de services, le chiffre d'affaires ne doit pas être supérieur à :

- **50 000 €** l'année civile précédente (N-1) ;
- ou **60 000 €** l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'a pas excédé 50 000 €.

Source : [L. fin. 2022, art. 33](#)